

DECISION EL 22-005
DU 18 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 17 novembre 2022 sous le numéro 1923/412/REC-22, par laquelle monsieur Justin Cohovi ADJOVI, 01 BP 5544 Cotonou, sollicite le contrôle de constitutionnalité du comportement du Directeur général des impôts dans le cadre de la délivrance du quitus fiscal pour sa participation aux élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Saisie d'une autre requête de la même date, enregistrée à son secrétariat le 17 novembre 2022 sous le numéro 1925/413/REC-22, par laquelle monsieur Patrick Yves M. DJIVO, 06 BP 347 Cotonou, formule la même demande ;

Saisie enfin d'une troisième requête de la même date, enregistrée à son secrétariat le 17 novembre 2022 sous le numéro 1928/414/REC-22, par laquelle monsieur Jean-Marie Couassi ALAGBE, 01 BP 5544 Cotonou, formule également la même demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces des dossiers ;





Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le Directeur général des Impôts en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Justin Cohovi ADJOVI soutient qu'en prélude à sa participation aux élections législatives du 08 janvier 2023, il a introduit une demande en ligne de son quitus fiscal le 04 octobre 2022 ; qu'il indique que le 13 octobre 2022, il a été appelé par le service des impôts afin de fournir toutes les quittances indispensables à l'obtention de son quitus fiscal ; qu'alors que toutes les preuves relatives au paiement de ses impôts sur le foncier et sur la Taxe sur les véhicules à moteur (TVM) de ses véhicules ont été apportées et qu'il ne restait que les impôts sur sa société, le 28 octobre 2022, il a reçu un message de la direction générale des impôts lui demandant de régulariser la situation fiscale des entreprises « GTCI Sarl et des établissements « NECI » qui étaient déjà à jour sur le plan fiscal ; qu'il développe qu'après avoir apporté les preuves de ses paiements, il s'attendait à la délivrance de son quitus fiscal quand l'administration fiscale lui a envoyé, le 07 novembre 2022, un courrier l'informant de ce qu'il est toujours débiteur au titre des mêmes sociétés ; qu'il précise que face à cette situation, il a rencontré le Directeur général des impôts et a déposé un courrier pour plus d'éclaircissement ; que pour trouver une solution à ce blocage, le Directeur général des impôts, sur fond de promesse de délivrance de quitus fiscal, lui a fait prendre un engagement de solder ses dettes fiscales dont il conteste cependant l'existence ;

Considérant qu'il conclut que ce comportement du Directeur général des impôts qui frise un acharnement à son égard et à l'égard de sa formation politique dans le dessein d'empêcher leur participation aux élections législatives, est contraire aux dispositions des articles 34 et 35 de la Constitution puis 42 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; qu'il demande en conséquence à la Cour, afin d'éviter l'exclusion du



parti politique LES DEMOCRATES de l'organisation des élections législatives du 08 janvier 2023, de :

- déclarer contraire à la Constitution, notamment en ses articles 34 et 35, les agissements du Directeur général des impôts dans le cadre de la délivrance de son quitus fiscal, pièce maîtresse sans laquelle la liste de son parti pourrait connaître quelques difficultés ;
- déclarer que le Directeur général des impôts a violé l'article 42 du code électoral ;
- enjoindre au Directeur général des impôts de respecter les dispositions de la loi et de lui délivrer son quitus fiscal ;
- faire injonction à la CENA de prendre en compte la complétude de son quitus fiscal et de valider son dossier de candidature ;
- tirer toutes les conséquences de droit liées à son comportement afin de prendre les mesures nécessaires à la poursuite d'un processus électoral pacifique ;

Considérant que pour leurs parts, messieurs Patrick Yves M. DJIVO et Jean-Marie Couassi ALAGBE, après avoir formulé des prétentions similaires à celles de monsieur Justin Cohovi ADJOVI, soumettent à la Cour les mêmes demandes ;

Considérant que le Directeur général des Impôts, pour sa part, soulève, d'une part, l'incompétence de la Cour au motif que la contestation des impôts par les requérants relève d'un contrôle de légalité, d'autre part, l'autorité de la chose jugée tirée de la décision EL 22-004 du 17 novembre 2022 qui, selon lui, a statué sur les mêmes faits ;

Vu les articles 124, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les trois requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;



Sur le comportement de l'administration des impôts

Considérant que suite à la saisine de la Cour constitutionnelle par le président du parti LES DEMOCRATES monsieur Éric HOUNDETE, la haute Juridiction a, dans sa décision EL 22- 004 du 17 novembre 2022, jugé, d'une part, que face aux multiples difficultés auxquelles elle était confrontée, la DGI n'a pu donner de réponses à toutes les demandes de quitus fiscal introduites devant elle dans les délais de quinze (15) jours prévus par la loi, d'autre part, qu'il s'est révélé qu'à la date fixée pour le dépôt des pièces complémentaires nécessaires à la validité des dossiers, le parti LES DEMOCRATES n'a pu fournir de quitus fiscal pour quatre candidats inscrits sur sa liste mais a introduit une nouvelle liste tenant compte des quitus fiscaux effectivement délivrés à cette date ; qu'au regard de ce qui précède, la Cour a ordonné à la CENA de prendre en considération la liste déposée par le mandataire du parti LES DEMOCRATES le mardi 15 novembre 2022 ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des difficultés relatives à la délivrance des quitus fiscaux en ce qui concerne le parti politique LES DEMOCRATES ; que dès lors, les requêtes sous examen doivent être déclarées irrecevables pour cause d'autorité de chose jugée ;

Sur la contestation des impôts imputés aux requérants

Considérant que la demande des requérants tendant à contester les montants des impôts mis à leur charge, relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que les requêtes sont irrecevables pour autorité de chose jugée.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour connaître des contestations fiscales.

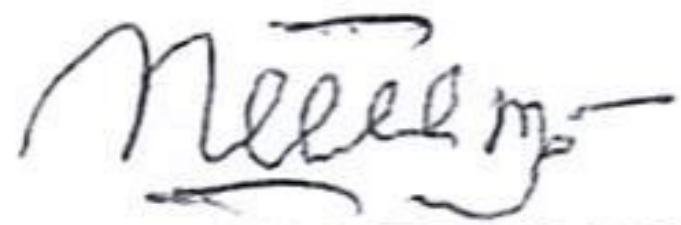


La présente décision sera notifiée à messieurs Justin Cohovi ADJOVI, Patrick Yves M. DJIVO et Jean-Marie Couassi ALAGBE, à monsieur le Directeur général des Impôts, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN -



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-